

Arrêt

n° 59 737 du 14 avril 2011
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. CAMARA loco Me S. MENNA, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous proviendriez du village de Kondove (Ex République Yougoslave de Macédoine-FYROM). Vous seriez sans affiliation politique.

Entre 1994 et 2002, vous auriez vécu en Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile laquelle aurait été refusée. Vous auriez alors été rapatrié dans votre pays d'origine.

Vous auriez quitté votre pays par voie aérienne, seul, muni d'un passeport macédonien à votre nom pour vous rendre en Allemagne où votre épouse, madame [I. B.](SP.) et vos deux enfants vous auraient rejoint et où vous auriez séjourné jusqu'au 22 novembre 2010, date de votre venue en Belgique et de l'introduction de votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : vous seriez originaire du village de Kondove, où en 2008 et 2009, vous auriez reçu la visite de la police à la recherche de terroristes se trouvant dans le village. Les policiers auraient fouillé votre maison et puis seraient partis. Deux des personnes recherchées auraient été arrêtées puis relâchées et seraient actuellement en fuite au Kosovo et en Albanie. Quatre autres personnes auraient été appréhendées par les forces de l'ordre et seraient actuellement en prison.

En outre, vous auriez également connu un second problème. Votre cousin, [L.A.], membre du PDSH (Parti démocratique albanais) aurait été tué dans le village de Semenishte par des membres de la famille Gollgan, impliqués dans le parti BDI (Union démocratique pour l'intégration). Suite à cet assassinat, un de ses auteurs aurait été arrêté et purgerait une peine de prison de neuf ans et demi. Vous auriez été menacé de mort par trois personnes, membre de cette famille, fin de l'année 2009 et début de l'année 2010. Vous vous seriez rendu chez un avocat lequel vous aurait dit ne rien pouvoir faire face à ces menaces.

En février 2010, vous vous seriez rendu chez votre beau père résidant à Skopje où vous auriez habité avec votre famille jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être emprisonné car la police serait à la recherche, dans votre village, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme pendant la guerre (pp. 03, 06 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer cette crainte comme établie.

Tout d'abord, remarquons que dans le questionnaire rédigé en date du 06 décembre 2010 à l'Office des Etrangers avec l'aide d'un interprète, vous avez mentionné que la police serait venue, par erreur, à votre domicile car un vos voisins, [H.X], faisait de la politique (p. 02 du questionnaire). Or, au Commissariat général, vous avez expliqué qu'à deux reprises, en 2008 et 2009, vous auriez subi la visite à votre domicile de la police qui était à la recherche de six terroristes, recherche orchestrée par ailleurs dans tout le village. Vous citez les six terroristes et le nom de votre voisin n'y figure pas (p. 06 du rapport d'audition). Confronté à cette différence de version quant au motif de la visite des forces de l'ordre à votre domicile, vous avez affirmé que votre voisin aurait d'abord été perquisitionné et qu'ensuite, la police serait venue chez vous, qu'il leur aurait peut être dit des choses à votre propos. Confronté à nouveau à cette contradiction, vous avez déclaré que l'on vous aurait dit d'être bref et que vous auriez l'occasion de parler après (p. 07 du rapport d'audition). Le Commissariat général considère que vos justifications ne sont pas acceptables au vu de l'importance de la divergence et étant donné que le questionnaire vous a été relu dans votre langue et qu'il vous a été demandé d'expliquer sur quels faits se base votre crainte ou risque en cas de retour dans votre pays. Il est à relever qu'ensuite, il vous a été demandé si vous avez eu d'autres problèmes et si vous avez quelque chose à ajouter, questions auxquelles vous avez répondu par la négative. Vu cette contradiction, le Commissariat général est dans l'ignorance du motif réel de la visite de la police à votre domicile.

Ensuite, à supposer que la police se soit effectivement rendue chez vous pour des raisons de terroristes recherchés, il faut relever que ces visites s'inscrivent dans le cadre d'une enquête menée dans tout le village pour arrêter des personnes ayant commis des actes terroristes durant la guerre. Lors de ces visites, les policiers se seraient excusés, auraient fouillé votre domicile et puis seraient partis. Ils ne vous auraient pas arrêté, ni vous ni d'autres villageois hormis ceux effectivement accusés d'être impliqués dans des actes terroristes (pp. 05, 07 du rapport d'audition). Dès lors, étant donné qu'il s'agit de recherches menées dans le cadre d'une enquête et, étant donné que vous n'auriez pris part ni à la guerre ni à des actes terroristes, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous seriez persécuté pour ce motif (p. 07 du rapport d'audition).

Confronté à cette incohérence, vous avez déclaré qu'ils peuvent faire un coup monté, mettre une kalachnikov et dire qu'elle vous appartient, vous arrêter puis vous relâcher et s'excuser (pp. 06, 07 du

rapport d'audition). Le Commissariat général relève qu'il ne s'agit que d'une hypothèse de votre part qui n'est confirmée par aucun élément concret. Dès lors, au vu de l'absence d'élément précis et concret, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie.

Deuxièmement, vous avez prétendu craindre d'être tué par les personnes qui auraient assassiné votre cousin (pp. 03, 04 du rapport d'audition). Vous avez expliqué que votre cousin aurait été tué par quatre membres de la famille Gollgan et que vous auriez été menacé à deux reprises par trois personnes issues de cette famille (pp. 04, 05 du rapport d'audition). En ce qui concerne le décès de votre cousin, le Commissariat général constate une contradiction quant à sa date. Ainsi, dans le questionnaire complété en date du 06 décembre 2010, vous avez indiqué qu'il aurait été tué en 1997 or, au Commissariat général, vous avez mentionné l'année 2006 comme étant l'année de son décès (p. 02 du questionnaire, p. 04 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que cela se serait produit en 2006 et qu'en 1997, vous n'étiez pas présent vu que vous seriez rentré au pays en 2002. Vous avez ajouté que l'interprète s'est trompé (p. 07 du rapport d'audition). Vos justifications ne sont nullement convaincantes car d'une part la divergence est importante et que d'autre part, rien n'indique que vous vous trouviez au pays au moment de son décès. Relevons également que le questionnaire vous a été relu en albanais, que vous avez confirmé que toutes les déclarations mentionnées étaient exactes, conformes à la réalité et puis vous l'avez signé. Dès lors, votre seconde justification n'est pas davantage convaincante. Cette contradiction nuit à la crédibilité de votre récit.

Quoi qu'il en soit, vous avez été lacunaire quant à l'identité des auteurs de cet assassinat et à celle des personnes qui vous auraient menacé. Certes vous avez été en mesure de donner le nom de famille de ces personnes mais vous ignorez leur prénom (p. 04 du rapport d'audition). De plus, nonobstant le fait que vous aviez d'abord mentionné que personne n'avait été arrêté dans le cadre de cette affaire (p. 04 du rapport d'audition), vous avez ensuite mentionné que l'un des auteurs de cet assassinat aurait été arrêté, jugé et serait en prison. Vous ne pouvez pas davantage indiquer son identité, ce que vous justifiez par le fait que vous n'étiez pas au procès et que seul le père de votre cousin y était présent (p. 06 du rapport d'audition). Votre explication n'est pas convaincante étant donné l'importance de cette personne dans votre récit et étant donné qu'il vous était loisible de vous renseigner sur son identité auprès de votre oncle. En ce qui concerne l'identité des personnes qui vous auraient menacé, vous n'avez pu la donner (p. 05 du rapport d'audition). Ce manque de précision jette un discrédit quant à votre récit.

Aussi, vos propos relatifs à cet incident ne sont pas vraisemblables. Vous déclarez d'une part que les personnes appartenant à la famille Gollgan voudraient détruire toute votre famille mais à la question de savoir si les autres membres de votre famille auraient eu des ennuis avec ces mêmes personnes, non seulement vous répondez par la négative mais vous justifiez le fait qu'ils n'auraient pas d'ennuis par leur âge avancé ou leur appartenance au parti PDSH (pp. 05, 06 du rapport d'audition). Dans la mesure où votre cousin aurait été assassiné en raison de son appartenance au même parti, il n'est pas crédible que les autres membres de votre famille n'aient pas d'ennuis pour le même motif et que vous-même, qui n'appartiendriez à aucun parti politique (p. 02 du rapport d'audition), vous seriez persécuté par les assassins de votre cousin.

En outre, il convient de faire remarquer vous n'avez pas expliqué de manière plausible pour quelle raison vous ne vous seriez pas adressé à la police pour porter plainte après les menaces reçues de la part de membres de la famille responsable du décès de votre cousin. A ce propos, vous avez déclaré que vous n'auriez pas porté plainte car les autorités n'auraient rien fait pour celui qui aurait été tué alors elles ne feraient rien pour vous (p. 04 du rapport d'audition). Or, ensuite, vous avez reconnu que l'un des auteurs de l'assassinat de votre cousin aurait été arrêté et purgerait actuellement une peine de neuf ans et demi de prison (p. 06 du rapport d'audition). Dès lors le Commissariat général constate la réaction de la police dans le cadre du décès de votre cousin. Confronté à ce constat, vous avez déclaré qu'ils étaient quatre et que celui arrêté sortirait et rentrerait en prison quand il le voudrait (p. 06 du rapport d'audition). Le fait que certains des auteurs du meurtre de votre cousin seraient introuvables ne peut justifier votre passivité ni le fait que celui qui a été jugé bénéficierait d'un droit de sortie. De plus, vous avez ajouté que vous vous seriez rendu chez un avocat lequel aurait estimé qu'ils ne vous ont rien fait de mal et que par conséquent vous ne pouviez porter plainte (pp. 05, 06 du rapport d'audition). Etant donné la condamnation d'un des auteurs du meurtre de votre cousin et au vu de la nature des menaces portées à votre rencontre, votre explication n'est pas convaincante.

Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne peut justifier votre inertie à solliciter la protection de vos autorités nationales contre les personnes ayant proféré des menaces à votre rencontre.

A cet égard, il ressort d'autre part des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que même si un certain nombre de

réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Aussi, au cas où vous jugiez l'inefficience, l'immobilisme, la corruption ou l'abus de pouvoir de la police, tant en ce qui concerne le problème rencontré avec les meurtriers de votre cousin que le problème lié à la visite des policiers à la recherche des terroristes, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous n'auriez pu porter plainte contre ladite police.

En effet, il ressort également des informations objectives dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HSRP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2011, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, rien n'indique que vous n'auriez pu bénéficier de l'aide de vos autorités et le cas échéant, en cas de retour, requérir et bénéficier de l'aide et/ou de la protection des autorités macédoniennes si des tiers venaient à vous menacer. Rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Enfin, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir ailleurs en Macédoine en raison des problèmes que vous auriez connus dans votre village d'origine et dans celui de Saraj. En effet, vous avez déclaré qu'en février 2010, vous seriez parti vous installer chez votre beau père à Skopje, ville dans laquelle vous auriez travaillé. Vous avez précisé ne pas avoir connu de problème lors de votre séjour dans votre belle famille (p. 05 du rapport d'audition). Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne pouviez rester chez votre beau père, vous dites qu'il n'y a qu'une maison et dès lors pas beaucoup de place (p. 05 du rapport d'audition). Ensuite, lorsqu'il vous est soumis l'idée de vous installer autre part en Macédoine, vous répondez « vivre avec quoi et de quoi » (p. 05 du rapport d'audition). Vos explications basées sur des considérations économiques ne relèvent pas de critères définis dans la Convention de Genève et n'entrent pas dans la définition de la protection subsidiaire. Le Commissariat général estime donc qu'il vous était possible de vous installer dans une autre partie de la Macédoine.

Enfin, les documents déposés à l'appui de vos assertions à savoir votre certificat de nationalité, votre acte de naissance, votre acte de mariage, votre permis de conduire et un passeport à votre nom prouvent votre identité, votre nationalité et votre état marital, éléments non remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous proviendriez du village de Kondove (Ex République Yougoslave de Macédoine-FYROM).

En novembre 2010, muni d'un passeport macédonien à votre nom, vous auriez quitté votre pays, par voie aérienne, en compagnie de vos enfants pour vous rendre en Allemagne où vous auriez rejoint votre épouse. Vous auriez séjourné en Allemagne jusqu'au 22 novembre 2010, date de votre venue en Belgique. A cette même date, votre épouse [B.L.] (SP :) et vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre domicile aurait été fouillé à deux reprises par la police laquelle aurait été à la recherche de terroristes. Votre mari aurait également rencontré des problèmes suite au meurtre de son cousin par des membres de la famille Gollgan, à savoir qu'il aurait été menacé de subir le même sort.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, [B.L.] (SP..... (p. 04 du rapport d'audition). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants:

Premièrement, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être emprisonné car la police serait à la recherche, dans votre village, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme pendant la guerre (pp. 03, 06 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer cette crainte comme établie.

Tout d'abord, remarquons que dans le questionnaire rédigé en date du 06 décembre 2010 à l'Office des Etrangers avec l'aide d'un interprète, vous avez mentionné que la police serait venue, par erreur, à votre domicile car un vos voisins, [H.X.], faisait de la politique (p. 02 du questionnaire). Or, au Commissariat général, vous avez expliqué qu'à deux reprises, en 2008 et 2009, vous auriez subi la visite à votre domicile de la police qui était à la recherche de six terroristes, recherche orchestrée par ailleurs dans tout le village. Vous citez les six terroristes et le nom de votre voisin n'y figure pas (p. 06 du rapport d'audition). Confronté à cette différence de version quant au motif de la visite des forces de l'ordre à votre domicile, vous avez affirmé que votre voisin aurait d'abord été perquisitionné et qu'ensuite, la police serait venue chez vous, qu'il leur aurait peut être dit des choses à votre propos. Confronté à nouveau à cette contradiction, vous avez déclaré que l'on vous aurait dit d'être bref et que vous auriez l'occasion de parler après (p. 07 du rapport d'audition). Le Commissariat général considère que vos justifications ne sont pas acceptables au vu de l'importance de la divergence et étant donné que le questionnaire vous a été relu dans votre langue et qu'il vous a été demandé d'expliquer sur quels faits se base votre crainte ou risque en cas de retour dans votre pays. Il est à relever qu'ensuite, il vous a été demandé si vous avez eu d'autres problèmes et si vous avez quelque chose à ajouter, questions auxquelles vous avez répondu par la négative. Vu cette contradiction, le Commissariat général est dans l'ignorance du motif réel de la visite de la police à votre domicile.

Ensuite, à supposer que la police se soit effectivement rendue chez vous pour des raisons de terroristes recherchés, il faut relever que ces visites s'inscrivent dans le cadre d'une enquête menée dans tout le village pour arrêter des personnes ayant commis des actes terroristes durant la guerre. Lors de ces visites, les policiers se seraient excusés, auraient fouillé votre domicile et puis seraient partis. Ils ne vous auraient pas arrêté, ni vous ni d'autres villageois hormis ceux effectivement accusés d'être impliqués dans des actes terroristes (pp. 05, 07 du rapport d'audition). Dès lors, étant donné qu'il s'agit de recherches menées dans le cadre d'une enquête et, étant donné que vous n'auriez pris part ni à la guerre ni à des actes terroristes, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous seriez persécuté pour ce motif (p. 07 du rapport d'audition). Confronté à cette incohérence, vous avez déclaré qu'ils peuvent faire un coup monté, mettre une kalachnikov et dire qu'elle vous appartient, vous arrêter puis vous relâcher et s'excuser (pp. 06, 07 du rapport d'audition). Le Commissariat général relève qu'il ne s'agit que d'une hypothèse de votre part qui n'est confirmée par aucun élément concret. Dès lors, au vu de l'absence d'élément précis et concret, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie.

Deuxièmement, vous avez prétendu craindre d'être tué par les personnes qui auraient assassiné votre cousin (pp. 03, 04 du rapport d'audition). Vous avez expliqué que votre cousin aurait été tué par quatre membres de la famille Gollgan et que vous auriez été menacé à deux reprises par trois personnes issues de cette famille (pp. 04, 05 du rapport d'audition). En ce qui concerne le décès de votre cousin, le Commissariat général constate une contradiction quant à sa date. Ainsi, dans le questionnaire complété en date du 06 décembre 2010, vous avez indiqué qu'il aurait été tué en 1997 or, au Commissariat général, vous avez mentionné l'année 2006 comme étant l'année de son décès (p. 02 du questionnaire, p. 04 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que cela se serait produit en 2006 et qu'en 1997, vous n'étiez pas présent vu que vous seriez rentré au pays en 2002. Vous avez ajouté que l'interprète s'est trompé (p. 07 du rapport d'audition). Vos justifications ne sont nullement convaincantes car d'une part la divergence est importante et que d'autre part, rien n'indique que vous vous trouviez au pays au moment de son décès. Relevons également que le questionnaire vous a été relu en albanais, que vous avez confirmé que toutes les déclarations mentionnées étaient exactes, conformes à la réalité et puis vous l'avez signé. Dès lors, votre seconde justification n'est pas davantage convaincante. Cette contradiction nuit à la crédibilité de votre récit.

Quoi qu'il en soit, vous avez été lacunaire quant à l'identité des auteurs de cet assassinat et à celle des personnes qui vous auraient menacé. Certes vous avez été en mesure de donner le nom de famille de ces personnes mais vous ignorez leur prénom (p. 04 du rapport d'audition). De plus, nonobstant le fait que vous aviez d'abord mentionné que personne n'avait été arrêté dans le cadre de cette affaire (p. 04 du rapport d'audition), vous avez ensuite mentionné que l'un des auteurs de cet assassinat aurait été arrêté, jugé et serait en prison. Vous ne pouvez pas davantage indiquer son identité, ce que vous justifié par le fait que vous n'étiez pas au procès et que seul le père de votre cousin y était présent (p. 06 du rapport d'audition). Votre explication n'est pas convaincante étant donné l'importance de cette personne dans votre récit et étant donné qu'il vous était loisible de vous renseigner sur son identité auprès de votre oncle. En ce qui concerne l'identité des personnes qui vous auraient menacé, vous n'avez pu la donner (p. 05 du rapport d'audition). Ce manque de précision jette un discrédit quant à votre récit.

Aussi, vos propos relatifs à cet incident ne sont pas vraisemblables. Vous déclarez d'une part que les personnes appartenant à la famille Gollgan voudraient détruire toute votre famille mais à la question de savoir si les autres membres de votre famille auraient eu des ennuis avec ces mêmes personnes, non seulement vous répondez par la négative mais vous justifiez le fait qu'ils n'auraient pas d'ennuis par leur âge avancé ou leur appartenance au parti PDSH (pp. 05, 06 du rapport d'audition). Dans la mesure où votre cousin aurait été assassiné en raison de son appartenance au même parti, il n'est pas crédible que les autres membres de votre famille n'aient pas d'ennuis pour le même motif et que vous-même, qui n'appartiendriez à aucun parti politique (p. 02 du rapport d'audition), vous seriez persécuté par les assassins de votre cousin.

En outre, il convient de faire remarquer vous n'avez pas expliqué de manière plausible pour quelle raison vous ne vous seriez pas adressé à la police pour porter plainte après les menaces reçues de la part de membres de la famille responsable du décès de votre cousin. A ce propos, vous avez déclaré que vous n'auriez pas porté plainte car les autorités n'auraient rien fait pour celui qui aurait été tué alors elles ne feraient rien pour vous (p. 04 du rapport d'audition). Or, ensuite, vous avez reconnu que l'un des auteurs de l'assassinat de votre cousin aurait été arrêté et purgerait actuellement une peine de neuf ans et demi de prison (p. 06 du rapport d'audition). Dès lors le Commissariat général constate la réaction de la police dans le cadre du décès de votre cousin. Confronté à ce constat, vous avez déclaré qu'ils étaient quatre et que celui arrêté sortirait et rentrerait en prison quand il le voudrait (p. 06 du rapport d'audition). Le fait que certains des auteurs du meurtre de votre cousin seraient introuvables ne peut justifier votre passivité ni le fait que celui qui a été jugé bénéficierait d'un droit de sortie. De plus, vous avez ajouté que vous vous seriez rendu chez un avocat lequel aurait estimé qu'ils ne vous ont rien fait de mal et que par conséquent vous ne pouviez porter plainte (pp. 05, 06 du rapport d'audition). Etant donné la condamnation d'un des auteurs du meurtre de votre cousin et au vu de la nature des menaces portées à votre encontre, votre explication n'est pas convaincante.

Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne peut justifier votre inertie à solliciter la protection de vos autorités nationales contre les personnes ayant proféré des menaces à votre encontre.

A cet égard, il ressort d'autre part des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Aussi, au cas où vous jugiez l'inefficacité, l'immobilisme, la corruption ou l'abus de pouvoir de la police, tant en ce qui concerne le problème rencontré avec les meurtriers de votre cousin que le problème lié à la visite des policiers à la recherche des terroristes, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous n'auriez pu porter plainte contre ladite police.

En effet, il ressort également des informations objectives dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée

détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HSRP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2011, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, rien n'indique que vous n'auriez pu bénéficier de l'aide de vos autorités et le cas échéant, en cas de retour, requérir et bénéficier de l'aide et/ou de la protection des autorités macédoniennes si des tiers venaient à vous menacer. Rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Enfin, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir ailleurs en Macédoine en raison des problèmes que vous auriez connus dans votre village d'origine et dans celui de Saraj. En effet, vous avez déclaré qu'en février 2010, vous seriez parti vous installer chez votre beau père à Skopje, ville dans laquelle vous auriez travaillé. Vous avez précisé ne pas avoir connu de problème lors de votre séjour dans votre belle famille (p. 05 du rapport d'audition). Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne pouviez rester chez votre beau père, vous dites qu'il n'y a qu'une maison et dès lors pas beaucoup de place (p. 05 du rapport d'audition). Ensuite, lorsqu'il vous est soumis l'idée de vous installer autre part en Macédoine, vous répondez « vivre avec quoi et de quoi » (p. 05 du rapport d'audition). Vos explications basées sur des considérations économiques ne relèvent pas de critères définis dans la Convention de Genève et n'entrent pas dans la définition de la protection subsidiaire. Le Commissariat général estime donc qu'il vous était possible de vous installer dans une autre partie de la Macédoine.

Finalement, les documents déposés à l'appui de vos assertions à savoir votre certificat de nationalité, votre acte de naissance, votre acte de mariage, votre permis de conduire et un passeport à votre nom prouvent votre identité, votre nationalité et votre état marital, éléments non remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire doit être prise envers vous.

A l'appui de vos assertions, vous présentez un acte de naissance, un certificat de nationalité et un passeport à votre nom ainsi qu'un acte de naissance et un passeport au nom de chacun de vos enfants. Ces documents attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité ainsi que celles de vos enfants. Vous versez en plus deux documents médicaux attestant de votre état de santé que le Commissariat général ne remet pas en cause mais qui ne peuvent renverser le sens de la présente décision. A cet égard, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous pouvez adresser une demande de permis de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur recours, les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Ils contestent, en substance, la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Dans le dispositif de leur requête, les requérants prient le Conseil de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Ils demandent également de condamner la partie défenderesse aux dépens.

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil relève que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, les requérants restant en défaut de préciser en quoi cette disposition, relative aux compétences du Commissaire général, aurait été violée.

4.2. Le Conseil observe que le présent recours a été introduit sans que les requérants aient eu à déboursier le moindre droit de rôle ; les récentes modifications législatives relatives à l'assistance judiciaire et à la perception d'un droit de rôle n'étant entrées en vigueur qu'ultérieurement à l'introduction de leur requête. Partant et dès lors que, au surplus, la loi du 20 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat n'est pas applicable aux procédures mues devant le Conseil, la question de la condamnation aux dépens n'a pas lieu d'être posée en l'espèce.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien que sollicitant également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développent d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation à cet égard se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Les décisions litigieuses sont fondées, tout d'abord, sur le constat que la crédibilité des récits des requérants est hypothéquée par diverses imprécisions, contradictions et invraisemblances entachant leurs propos. Elles considèrent en outre que les requérants n'établissent pas qu'ils ne peuvent pas requérir et obtenir une aide ou une protection des autorités présentes dans leur pays ou s'installer dans une autre partie du pays. Enfin, elles avancent que les documents déposés concernent des éléments non remis en doute et renvoient les requérants à la procédure appropriée concernant les certificats médicaux déposés.

5.3. Le Conseil constate pour sa part que la motivation des décisions attaquées est conforme au contenu du dossier administratif et est pertinente. Il considère que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leurs craintes : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leur récit.

5.4. Les requérants, quant à eux, réfutent par des explications factuelles chacun des motifs de refus des décisions dont appel, minimisant l'importance des contradictions relevées voire en niant leur existence ou invoquant des erreurs de différentes natures commises par la partie défenderesse.

5.5. A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semblent le penser les requérants, de savoir s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur incapacité à exposer les raisons qu'ils auraient de craindre d'être persécutés, mais bien d'apprécier s'ils peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils communiquent, qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'ils ont actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutés en cas de retour dans son pays.

5.6. En tout état de cause, les arguments figurant dans la requête introductive d'instance ne convainquent pas le Conseil.

5.7. Ainsi, ils avancent, tout d'abord, qu'il n'y a pas de contradiction concernant les motifs de la fouille policière. En effet, selon eux, le requérant n'a jamais dit que la police était à la recherche de son voisin, ce qui n'aurait pas de sens puisqu'il était clairement localisé, et qu'il a complété son récit déclarant que la vraie raison de ces fouilles était la recherche de terroristes. Ils ajoutent que la police s'est rendue chez le voisin afin de trouver les six terroristes et s'est trompé en fouillant finalement leur domicile. Le Conseil constate à cet égard que les requérants fournissent en réalité une nouvelle version des faits qui ne fait que concilier les propos contradictoires précédemment relevés.

5.8. Pour le surplus, ils soulignent qu'ils craignent des coups montés et de fausses accusations de la part de la police, renvoyant sans plus de développement à la documentation versée au dossier administratif par la partie défenderesse. Ensuite, ils confirment que l'année du décès du cousin du requérant est 2006 et qu'à leur estime il s'agit d'une erreur de l'interprète. Ils réaffirment également qu'ils connaissent le nom de famille mais non les prénoms de leurs adversaires. Ils justifient ensuite leur inertie à demander l'aide de la police par le fait que la confiance envers elle est largement entamée, ajoutant que si les informations de la partie défenderesse font état de progrès encourageants, elles pointent toujours la violence de la police et la corruption. Enfin, ils soulignent que faute de moyens financiers, ils ne peuvent s'installer ailleurs dans leur village. Ce faisant, le Conseil constate que les requérants se bornent à répéter, en termes de requête, les éléments et explications déjà jugés non crédibles dans l'acte attaqué mais n'apportent aucun élément convainquant susceptible de renverser les décisions attaquées ni ne développent aucun moyen allant en ce sens.

5.9. Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'ils encourent, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

5.10. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans leur pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM